

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le vingt-neuf septembre deux mil vingt-trois à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : Mesdames **BODIN** Pascale ; **DUQUERROY** Nathalie ; **PASQUET** Ophélie, **CLERCY** Marie-Annick ; **BARRE** Jocelyne ; **MILLET** Ghislaine Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ; **SAUZET** Pascal

Était absente : Mme **MERCIER** Stéphanie ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme Ophélie PASQUET.

ORDRE DU JOUR

- **SALLE DES FETES : Tarifs**
 - Convention utilisation
- **Approbation des nouveaux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE**
- **Transfert de la compétence « éclairage public »**
- **Adoption de la M57 au 1^{er} janvier 2024**
- **Règlement cimetière et columbarium**
- **Subvention ADMR**
- **Convention unique d'adhésion aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne**
- **Organisation repas de fin d'année.**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du 13 juillet 2023

Monsieur le Maire demande de modifier l'ordre du jour et de rajouter les points suivants :

- ✓ **RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 24 MARS 2023 AYANT POUR OBET / LA REHABILITATION EX-GROUPE SCOLAIRE-DEMANDE ACTIV'3.**
- ✓ **DEMANDE ACTIV'3 POUR VEGETALISATION DU CIMETIERE.**
- ✓ **DEMANDE ACTIV'3 POUR ACHAT SIGNALETIQUE.**

Le conseil municipal accepte la modification de l'ordre du jour.

TARIFS DE LA SALLE DES FETES AU 1^{er} DECEMBRE 2023.

Face à l'augmentation du prix des fluides, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de revoir les tarifs de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité vote les tarifs suivants à compter du 1^{er} décembre 2023

Période hiver du 01/12/2023 au 30/04/2024

Période été du 01/05/2024 au 30/11/2024

Tarifs	Habitants commune + associations		Hors commune		Vaisselle
	Hiver	Eté	Hiver	Eté	
Forfait week-end (du vendredi 16h au lundi 15h)	300 €	250 €	370 €	300 €	1€/personne pour un couvert complet
Forfait célébration (du samedi 8h au lundi 15h)	250 €	200 €	320 €	250 €	
Forfait journée (8h -20h)	170 €	120 €	220 €	170 €	
Forfait 1/2 journée (8h-12h ou 14h-18h00 ou 19h-23h)	130 €	80 €	150 €	100 €	
Forfait ménage	200 €				
Chèque de réservation = 30% du montant de la location					
Chèque caution location	400 €				
Chèque caution ménage	200 €				
Montant par article cassé	3 €				
Locations tables et bancs blancs (gestion par Pascal)	50 € le lot de 10 ⁽¹⁾ - montant au prorata selon nombre(s) emprunté(s)				

(1) Gratuité des bancs pour les communes de la CCCP ou pour les privés pour la réciprocité des prêts de matériel lors de nos manifestations

Concernant les associations de la Commune :

1 location gratuite pour prestations payantes à l'année (sauf 2 pour l'ACCA)

Un forfait de 50 € pour les fluides à chaque utilisation gratuite sera demandée aux associations

A chaque réservation, un contrat de location sera établi ainsi qu'une convention d'utilisation de la salle, le locataire devra prendre connaissance de ces documents et les signer. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera également établi.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE INTEGRALE ECLAIRAGE PUBLIC

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide :

- de TRANSFERER au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage

public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).

- d'AUTORISER le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE (éclairage public)

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- o de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- o la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- o la réalisation d'économies ;
- o un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 4 juillet 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la Mairie de LA CHAPELLE-BATON au 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget de la MAIRIE DE LA CHAPELLE-BATON.
- De préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera au budget de la MAIRIE DE LA CHAPELLE-BATON
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUBVENTION ADMR 2023.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un dossier de demande de subvention envoyé par l'ADMR.

Après en avoir délibéré, et examen du dossier, le conseil municipal décide d'octroyer une subvention de 520 € à l'ADMR pour l'année 2023.

CONVENTION UNIQUE D'ADHESION POUR LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026. Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la Commune de LA CHAPELLE-BATON.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la Commune de LA CHAPELLE-BATON à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du conseil municipal :

- ✓ Autorisent le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-BATON à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 24 MARS 2023 AYANT POUR OBJET / LA REHABILITATION EX-GROUPE SCOLAIRE-DEMANDE ACTIV'3.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal en date du 24 mars 2023, le conseil municipal avait été décidé de déposer une demande de subvention ACTIV'3 auprès du Département de la Vienne pour un montant de 16 900 €.

La situation ayant évolué depuis, EAUX DE VIENNE va effectuer des travaux sur le réseau et par conséquent, la commune n'aura plus les investissements à effectuer. Par conséquent, la demande de subvention n'a plus lieu d'être.

Le conseil municipal décide donc de retirer cette délibération de demande de subvention.

DEMANDE ACTIV'3 POUR ACHAT SIGNALÉTIQUE.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi 3DS, dans son article 169, oblige les communes à créer une base d'adresses locales.

Dans tous les lieux-dits chaque voie devra être dénommée par conséquent, il sera nécessaire de mettre en place des panneaux de rues.

Un devis a été demandé à la société IDEO pour l'achat de cette signalétique. Le montant de l'investissement s'élève à 6 738,20 € HT soit 8 085,84 € TTC.

Afin d'aider la commune à réaliser cette opération, une demande de subvention au titre d'ACTIV'3 pourrait être déposée pour un montant de 5 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre d'ACTIV'3 auprès du département de la Vienne pour un montant de 5 300 €.
- Approuve le plan de financement suivant :

DEPENSES	RECETTES
Achat signalétique : 6 738,20 € HT	ACTIV'3 sollicitée : 5 300 €

		Autofinancement	: 1 438,20 €
TOTAL	6 738,20 €	TOTAL	6 738,20

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

CIMETIERE

✓ DEMANDE ACTIV'3 POUR VEGETALISATION.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la loi LABBÉ et l'arrêté du 15 janvier 2021, les produits phytosanitaires sont interdits dans les cimetières.

Il propose donc de s'engager vers une autre voie : la végétalisation.

Un devis a été établi à cet effet par CREATIF PAYSAGE. Ces travaux sont estimés à 16 454,50 € HT.

Cette opération pourrait être subventionnée par ACTIV'3 à hauteur de 11 600 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre d'ACTIV'3 auprès du Département de la Vienne pour un montant de 11 600 €
- Approuve le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux végétalisation	: 16 454,50 € HT	ACTIV'3 sollicitée	: 11 600 €
		Autofinancement	: 4 854,50 €
TOTAL	16 454,50 € €	TOTAL	16 454,50 €

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

✓ ACHAT LOGICIEL GESTION DU CIMETIERE.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'achat d'un logiciel de gestion pour le cimetière. Des renseignements ont été pris auprès de plusieurs prestataires, des devis sont présentés :

- AT86 : 588 € HT
- MULTIMEDIA : 3 600 € HT
- 3D OUEST : 1 852,50 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du cimetière auprès de 3D OUEST et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

- ✓ REGLEMENT : Un règlement pour le cimetière va être rédigé afin de définir les différentes conditions et autorisations.

ORGANISATION REPAS DE FIN D ANNEE POUR LES PERSONNES DE 70 ANS ET PLUS

Un repas va être organisé le dimanche 10 décembre pour les personnes de la commune âgées de 70 ans et plus résidant dans la commune. Le repas sera préparé par un agent communal et sera servi par les conseillers municipaux.

Le Maire,
MERCIER Jean-Michel

La secrétaire de séance,
PASQUET Ophélie



